

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES CHEMIN DE PARADIS

Arreté n°2025-VOIRIE-089

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement anarchiques des véhicules sur la voie publique, compromet la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies de circulation répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés ou prévus à cet effet, compromet la sécurité des usagers et crée une gêne à la libre circulation publique ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prévenir toute gêne ou nuisance pouvant résulter de l'arrêt ou du stationnement des véhicules en dehors des horaires d'ouverture du « JALIOPARK », afin de garantir le calme et la tranquillité du voisinage ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) dite « Chaucidou » sur le chemin de Paradis, il est nécessaire de réglementer strictement l'arrêt et le stationnement afin d'éviter toute gêne à la circulation, de garantir la sécurité de tous les usagers, et de prévenir les risques d'accidents liés à un stationnement gênant qui compromet la fluidité du trafic et la visibilité ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre toutes mesures nécessaires et utiles en vue d'assurer la sécurité des usagers et par la même occasion limiter les risques d'accidents ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits en dehors des emplacements dûment matérialisés sur l'ensemble du chemin de Paradis, depuis son intersection avec la route de Loyettes et le chemin du Peillard sur la commune de Saint Romain de Jalionas.

Cette interdiction s'applique notamment :

- A la totalité de la Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB), dite « Chaucidou », aménagée sur le chemin précité ;
- En dehors des emplacements matérialisés ;
- Ainsi qu'aux accotements situés de part et d'autre de la voie, sur toute sa longueur ;

ARTICLE 2 :

Des places de stationnement sont aménagées chemin de Paradis, à hauteur des parcelles cadastrées n° 953 et 954 section AB, devant l'entrée principale de l'aire de jeux le « JALIOPARK ».

Ces aménagements comprennent :

- Trois places de stationnement pour véhicules légers ;
- Une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), conforme à la réglementation en vigueur ;
- Des emplacements destinés au stationnement des vélos ;

L'arrêt et le stationnement sur ces emplacements sont autorisés uniquement pendant les heures d'ouverture de l'aire de jeux le « JALIOPARK », soit du lundi au dimanche, de 08h00 à 20h00.

En dehors de ces horaires, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de saint romain de Jalionas.

Elle sera composée :

- Emplacement JALIOPARK : Des panneaux de type B6d (Arrêt et stationnement interdits), d'un panonceau M6a (Mise en fourrière) et d'un panonceau de type « M » avec le mention « de 20h00 à 08h00 » ;
- Chemin de Paradis : Des panneaux de type B6d (Arrêt et stationnement interdits), d'un panonceau M6a (Mise en fourrière) et des panonceaux de type M8D / M8E et M8F ;
- Emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) : Des panneaux de type B6d et M6h ainsi qu'un marquage au sol conforme à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Article R 417-10 du code de la route :
Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.
Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur

une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

- Article R 417-11 du code de la route : Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " ou une carte de stationnement pour personnes handicapées.
Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,
Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Cremieu,
La police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 13/10/2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.